



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/345

Base-vie et stockage de matériaux pour travaux de ravalement de façade  
Interdiction temporaire de stationnement rue Henri Simon

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise HORIZON** – 19, rue Georges Méliès Bât K1 95240 Corneilles en Parisis pour la mise en place d'une base-vie et le stockage de matériaux en vue d'effectuer des travaux de ravalement de la façade d'un immeuble,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux,

### ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du lundi 25 mars 2024 au vendredi 19 juillet 2024** :

**Rue Henri Simon**, côté des numéros pairs au droit du retour du n° 31, boulevard de la République sur une longueur d'une place de stationnement (roulotte) et au droit du n° 18 sur une longueur d'une place de stationnement (WC).

Article 2: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du lundi 25 mars 2024 au mercredi 10 avril 2024** :

**Rue Henri Simon**, côté des numéros pairs au droit du n° 18 sur une longueur d'une place de stationnement (stockage de matériaux).

Article 3: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 4 mars 2024